



**CONCOURS EXTERNE
D'AGENT D'EXPLOITATION PRINCIPAL
DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT
(Femmes/Hommes)
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

**Branche « Routes – Bases aériennes »
pour le compte de la DIR Ouest**

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1 – MODALITÉS D'INSCRIPTION

• Comment obtenir le dossier d'inscription ?

Le dossier d'inscription, la notice explicative et la présentation du recrutement peuvent être téléchargés sur le site internet de la DIR Ouest <http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Vous pouvez également les demander en adressant une demande écrite (joindre une enveloppe de format 22,9x32,4 libellée à vos nom et adresse et affranchie au tarif en vigueur) à l'adresse suivante :

Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR-O)

Concours externe AEP 2024

Pôle Gestion des Ressources Humaines

10 Rue Maurice Fabre – CS 63108

35031 Rennes Cedex

A l'attention de Mme Marie-Pierre BRIAND

Les inscriptions seront obligatoirement adressées via le dossier d'inscription spécifiquement établi pour ce concours.

• Envoi du dossier d'inscription

Les dossiers d'inscription, dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées, devront être exclusivement envoyés à la DIR Ouest avant le **5 avril 2024** → **reportée au 19 avril 2024** (cachet de la poste faisant foi).

Adresse d'envoi du dossier :

Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR-O)

Concours externe d'AEP 2024

Pôle Gestion des Ressources Humaines

10 Rue Maurice Fabre

CS 63108

35031 Rennes Cedex

A l'attention de Mme Marie-Pierre BRIAND

Tout dossier posté après cette date (cachet de la poste faisant foi) ou parvenant à la DIR Ouest dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite de clôture des inscriptions (5 avril 2024 → [reportée au 19 avril 2024](#)) ou sans aucun cachet de la poste sera refusé.

2 – CONDITIONS POUR CONCOURIR

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Pour être admis à concourir, outre les conditions générales d'accès à la fonction publique, vous devez être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

Vous êtes titulaire d'un des diplômes suivants (cocher la case correspondante) :

- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ⁽¹⁾
- Brevet d'Étude Professionnelle (BEP) ⁽¹⁾
- Titre ou diplôme de niveau 3 ou homologué de niveau 3 ⁽¹⁾
- Titre ou diplôme homologué de niveau 4 de l'enseignement professionnel, technologique ou agricole (Certificat de Formation Professionnelle, Baccalauréat de technicien, professionnel ou technologique, Brevet de Technicien, Brevet Élémentaire, Brevet Professionnel) ⁽¹⁾

ou vous disposez

- d'une qualification reconnue équivalente
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes requis
- d'un diplôme ou titre homologué de niveau 3 et au-dessus de l'enseignement technologique ou un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classés au moins au même niveau que le diplôme requis
- d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que le diplôme requis

ou

- d'un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

ou

- vous pouvez justifier de 3 années d'activité professionnelle (salarié ou non salarié, à temps complet) ⁽²⁾

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis : Niveau VI) ⁽¹⁾ et ⁽²⁾

⁽¹⁾ joindre une photocopie du diplôme

⁽²⁾ remplir l'annexe 2 et joindre les pièces justificatives : attestations d'employeurs, bulletins de salaires...

La condition de diplôme est supprimée :

Aucune condition de diplôme n'est exigée pour les pères et mères qui élèvent ou ont élevé au moins trois enfants, ainsi que pour les sportifs de haut niveau, figurant sur une liste fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports. Ces dérogations ne sont pas applicables aux concours qui donnent accès à des emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession (c'est le cas par exemple des professions médicales, des infirmiers, des assistants sociaux...).

Compléments d'information :

Avertissement : Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique

- Les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal) ;
- La production, la falsification et l'usage de faux documents sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal) ;
- L'article 313-1 du code pénal indique que «... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende...» ;
- La falsification de l'état civil est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros (article 433-19 du code pénal) ;
- L'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 9000 euros ou à l'une de ces peines seulement (loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics) ;
- Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

IMPORTANT : Vérification des conditions d'inscription :

Par souci de simplification des formalités administratives, seules certaines pièces justificatives sont exigées à ce stade. Toutefois, vous devez être en mesure de fournir à l'administration les éléments nécessaires pour la vérification des conditions requises pour concourir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité d'Agent d'Exploitation Principal des TPE, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

3 – LES ÉPREUVES (voir Avis de recrutement)

4 – LES CONVOCATIONS AUX ÉPREUVES

- **Convocation aux épreuves d'admissibilité :**

Les convocations aux épreuves écrites seront adressées à chaque candidat·e au plus tard huit jours avant la date des épreuves.

Passé ce délai, il appartient à chaque candidat·e de prendre contact avec le Pôle Gestion des Ressources Humaines et des Compétences de la DIR Ouest (coordonnées ci-dessous) pour vérifier s'il est autorisé à prendre part aux épreuves écrites :

DIR Ouest

Concours externe d'AEP 2024

Pôle Gestion des Ressources Humaines

10 Rue Maurice Fabre - CS 63108

35031 Rennes Cedex

Contact : Marie-Pierre BRIAND – Tél : 02 99 33 46 78

- **Convocation aux épreuves d'admission :**

La liste des candidats admissibles sera publiée à l'adresse suivante :

<http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Elle sera affichée dans les locaux de la DIR Ouest à Rennes et du CVRH à Nantes.

Les convocations aux épreuves d'admission seront adressées à chaque candidat, sélectionné par le jury, au plus tard huit jours avant la date des épreuves.

Passé ce délai, il appartient aux candidats sélectionnés de prendre contact avec le CVRH de Nantes (Catherine GICQUEL – 02.40.16.08.57 ou 07 61 74 57 79) pour vérifier s'il figure bien sur la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission.

- **Conditions de notation :**

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20, avant application du coefficient, est éliminatoire.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats qui ont participé à l'ensemble des épreuves et qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un total qui ne peut être inférieur à 20 points.

Peuvent seuls être admis les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal à 80 points sur l'ensemble des épreuves du concours après application des coefficients.

Si plusieurs candidats obtiennent le même total de points sur l'ensemble des épreuves une priorité est donnée au candidat ayant eu la meilleure note à l'épreuve n°3 puis à l'épreuve n° 4.

5 – LES POSTES OFFERTS DANS LE CADRE DE CE CONCOURS

- Nombre de postes à pourvoir : 4 postes

6 – LA CARRIERE

Les Agents d'Exploitation Principaux des Travaux Publics de l'État peuvent être promus au grade de Chef d'Équipe d'Exploitation Principal des Travaux Publics de l'État, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix ou après une sélection par la voie d'un concours professionnel.

7 – LES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- **Admission**

Le jury arrête, pour chaque service recruteur, les listes principales et complémentaires des candidats admis par ordre de mérite. Ces listes sont établies pour la branche « Routes Bases Aériennes ». Sur chaque liste principale, le nombre de candidats ne peut être supérieur au nombre de postes offerts.

La nomination des candidats se fera en fonction du rang de classement.

- **Après les résultats du recrutement**

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation, il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt "Chappuis"). L'administration n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

Chacun.e des candidats.e.s aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.